

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 4 juin. — Bien que le conseil d'hier ait duré fort tard, il paraît que le travail relatif à la nomination des présidents n'a pas été achevé dans cette séance.
(Gazette de France.)

— Le ministre de la marine a reçu du préfet maritime de Toulon la dépêche télégraphique suivante, relativement au naufrage des deux bricks :

Toulon, le 2 juin, à deux heures et demie.

« Depuis que je vous ai annoncé le naufrage du *Sylens* et de l'*Aventure*, je n'ai reçu aucun renseignement sur le sort de leurs équipages. Le bruit généralement répandu ici est que le dey d'Alger avait ordonné de respecter les prisonniers qui pouvaient être faits.

« Aussitôt que j'apprendrais quelque nouvelle relative à ces équipages, je m'empresserai de vous la transmettre. »

— On lit dans le *Courrier* :

« Les bricks l'*Aventure* et le *Sylens*, montés par 330 hommes d'équipage, ont été la proie des vagues et des Algériens. Accablés par un vent de nord qui régnait depuis le 13 mai, ne pouvant parvenir à reprendre le large, nos braves marins luttèrent depuis soixante heures contre la tempête qui élevait ses vagues mugissantes, lorsqu'ils laissèrent tomber leurs ancres dans une baie, espérant qu'elles les sauveraient ou qu'elles retarderaient leur perte. Verres, mâts, tout était emporté; bientôt les cables se brisèrent : l'*Aventure* et le *Sylens*, poussés par les flots, sont jetés à la côte, où ils sont mis en pièces. Heureux ceux que la mer a englouti sans leur dans ce funeste naufrage ! »

« Les bédouins à la vue de la détresse de nos marins, étaient accourus sur la plage, où ils applaudissaient à la longue agonie de nos marins, dont chaque lame emportait quelques-uns. Ce qui échappait à la fureur des flots tombait dans un péril non moins redoutable. Selon la version la plus accréditée, le 15 mai, les équipages de ces bâtiments ont trouvé la mort sur les bords de cet affreux Tauride.

« Les personnes qui connaissent Alger prétendent que si notre armée se fut trouvée dans ces parages au moment du grand coup de vent qui a régné depuis le 13 mai jusqu'au 18, elle aurait éprouvé le sort de l'armée de Charles-Quint. »

« Nous avons raison de croire que ces détails sont exagérés ou au moins prématurés. Hier on connaissait le sort des deux bricks, mais on n'avait aucune nouvelle certaine sur celui des équipages.

« Le 29 mai le vent de Nord-Ouest soufflait sur notre côte avec une violence extraordinaire; mais on doit être sans inquiétude sur la navigation de notre escadre et de la flottille des transports : ordinairement le vent de Nord-Ouest que nous ressentons ici, ne règne plus à 10 ou à 12 lieues en pleine mer, ainsi que nous l'avons déjà dit.

« Voici l'explication curieuse de ce qui concerne la mission de l'amiral turc Tahir-Pacha :

« Ne pouvant s'opposer par la force ouverte à notre expédition d'Afrique, le duc de Wellington persuade à la Porte d'envoyer un de ses dignitaires avec la qualité de gouverneur d'Alger pour le sultan.

« Tahir-Pacha, une fois dans la ville, devait déployer le firman du grand-seigneur et se faire reconnaître par la milice turque. Le dey devait avoir le grade de premier lieutenant du pacha, et le ministre anglais avait obtenu son consentement et sa reconnaissance, vu le danger d'une invasion française qui lui ferait tout perdre.

« La flotte française arrivant devant Alger y eût planté le pavillon ottoman arboré et l'autorité ré-

gulière du sultan reconnue, avec l'abolition de la piraterie et de l'esclavage des chrétiens comprise dans le firman. La France alors n'avait plus de prétexte pour s'emparer d'Alger, et nos immenses préparatifs tombaient en pure perte, car il devenait embarrassant d'attaquer un gouverneur du sultan, avec lequel nous sommes en paix.

« Mais le général Guilleminot ayant été informé à Constantinople de cette intrigue, dépêcha un aviso à la station d'Alger, et dès-lors toute l'attention de l'escadre de blocus fut d'intercepter la frégate turque dont l'arrivée prochaine était annoncée.

« Nous ne savons encore si réellement Tahir-Pacha doit se rendre à Paris comme on nous l'a mandé de Toulon. »

— Voici la copie de la circulaire confidentielle adressée par le préfet du Nord au directeur des douanes à Valenciennes :

Lille, 5 mai 1830.

« Je suis informé que MM. de Potter, Tielemans, Bartheis et de Nève ont l'intention de se réfugier en France.

« Les inconvénients que pourrait produire leur présence sur notre territoire ne permettant pas de les y admettre, je suis chargé par S. Exc. le ministre de l'intérieur de transmettre le plus promptement possible les ordres les plus précis pour qu'ils soient signalés sur toute la frontière du département, et pour empêcher qu'ils ne puissent s'y introduire sous aucun prétexte. »

(avec signalement) [Temps.]

— On raconte dans le monde qu'une personne qui a été admise dans l'intimité du feu roi, a reçu de ce monarque, en legs ou en dépôt, plusieurs lettres cachetées, avec défense de les ouvrir sous le règne de son successeur. On croit que dans ces lettres Louis XVIII s'est attaché à représenter par avance tous les événements politiques qui selon ses conjectures et son expérience devaient se passer pendant les années qui suivraient immédiatement sa mort.

Ce serait une idée singulière, mais assez conformément au tour d'esprit du prince à qui on l'attribue. (Globe.)

— Une instruction a été commencée contre les jeunes gens arrêtés lundi soir au Palais-Royal. Ils sont prévenus de tapage injurieux et nocturne, de rébellion contre les préposés de l'autorité publique, et de dégradation ou destruction de propriétés particulières. Un de MM. les juges d'instruction a entendu aujourd'hui en témoignage les soldats faisant partie du détachement de la garde royale qui est accouru au moment du tumulte.

— Hier matin, un crime affreux a été commis cour de la Corderie, enclos du Temple. Le nommé Dubuisson, âgé d'environ quarante ans, tenant un établissement de frangier, connu, dit-on, de toute la France, sous le nom de maison de Prôt-Jourdain, a assassiné sa femme, âgée de 29 ans, et mère de trois enfants.

On attribue cet assassinat à la jalousie et aux querelles domestiques qui depuis leur mariage divisaient les époux. Depuis quelques jours les actes préliminaires d'une séparation de corps étaient commencés, et le père de la victime, informé de la désunion de ses enfants, était venu de Caen, exprès, la veille même de cet événement, pour les réconcilier.

L'infortuné a succombé après cinq minutes de souffrances.

On annonce que Dubuisson s'est pendu la nuit dernière dans sa prison, à l'aide de sa cravate.

— On a reçu ce matin des nouvelles de Constantinople, en date du 10 mai. Les deux événements

les plus importants depuis le départ du courrier précédent, sont l'arrivée inattendue dans cette capitale du grand-visir Reschid-Pacha, et la mort du capitain-pacha par suite d'une hydropisie de poitrine.

Le sultan lui a donné pour successeur Halit-Pacha, ambassadeur à St.-Petersbourg. Le 7 mai la Porte a conclu avec les Etats-Unis d'Amérique un traité de commerce et d'amitié qui accorde à leurs vaisseaux l'entrée dans la mer noire, et les place, sous le rapport des droits de douane sur le pied des nations les plus favorisées.

— Voici quelques faits curieux qui viennent de se passer au Sénégal : « Le gouverneur s'était porté médiateur dans les troubles civils et religieux qui désolaient le pays de Walo; un nouveau prophète menaçait de s'emparer du pays et de ruiner de fond en comble les habitations. Suivi d'une bande de 2 à 3000 sectateurs, il parvenait à son but, sans l'arrivée inopinée du bateau à vapeur commandé par le gouverneur, qui a remporté une victoire complète sur la multitude, sur le rivage. Cette multitude s'est laissée mitrailler, attendant toujours le miracle prédit par le prophète, le dessèchement du fleuve; mais le feu ayant pris à un village par l'effet d'un obus, la foule a pris la fuite, et le prophète a été pris, jugé et pendu par les partisans. »

— Le 22 novembre 1829 la Société française de statistique universelle fondée par M. César Moreau, a été installée, place Vendôme. La séance générale du 25 mars dernier a été présidée par M. le duc de Doudeauville. Cent sept membres étaient présents et l'on a distribué à chacun d'eux, la liste générale des personnes qui en font partie : elle comprend 405 noms, la plupart illustrés par des travaux utiles, un zèle constant pour le bien général, ou de beaux succès dans toutes les branches de la littérature, des sciences et des arts. Dans cette même séance on a posé les bases des travaux futurs de la Société.

Ces travaux ont été divisés en trois grandes classes qui comprennent dix-neuf commissions. La 1^{re} CLASSE compte deux commissions :

1^o Topographie (terraquée, hydrographique et atmosphérique); 2^o productions naturelles (minérales, végétales et animales). Cette classe réunit les matériaux de la statistique physique ou descriptive qui fait connaître les richesses fournies par la nature, le climat, le sol et la demeure des hommes.

La 2^e CLASSE se compose de dix commissions : 1. Population. 2. Langues. 3. Religion. 4. Instruction publique. 5. Agriculture. 6. Industrie. 7. Commerce intérieur et extérieur. 8. État scientifique. 9. Littérature. 10. Beaux-arts. Ces commissions traitent de la statistique morale et philosophique qui fait connaître la culture intellectuelle et morale, et développe l'état de la population, de l'industrie, de la civilisation, en un mot les forces morales.

La 3^e CLASSE enfin comprend sept commissions qui suivent : 1. Pouvoir législatif. 2. Administration publique. 3. Pouvoir judiciaire et tribunaux. 4. Finances. 5. Armées. 6. Marine militaire et marchande. 7. Diplomatie. Cette classe réunit les matériaux de la statistique civile et politique qui se rapporte au gouvernement et entre dans les détails relatifs aux institutions sociales et aux relations extérieures.

— Les nouvelles de Londres, du 3 juin, n'annoncent aucun changement dans la maladie du roi. On a déjà usé du bill pour la signature en apposant une griffe sur les pièces qui étaient ordinairement signées de la main du roi. C'est un pair d'Angleterre qui appose la griffe George, roi, en présence de deux ministres.

Prix des fonds. — Red., 915/8, cons. 92 3/8; cons. à terme, 92 5/8; actions de la banque, 000.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 JUIN.

On lit dans le Courrier des Pays-Bas : MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève, ont enfin reçu leurs passeports pour l'Allemagne.

Ils partiront lundi 7 juin de très-grand matin. Ils traverseront Louvain et Tirlemont, et passeront la nuit à St. Trond.

Le 8, ils seront dirigés par Tongres et Maestricht sur Aix-la-Chapelle.

Il leur est enjoint de se rendre immédiatement dans l'intérieur de la Prusse, ou de quitter l'Allemagne.

Ainsi sera consommé le sacrifice et finira la longue captivité de M. de Potter.

Quand on considère que deux des bannis sont l'imprimeur et l'un des rédacteurs du Catholique des Pays-Bas, on ne peut s'empêcher de remarquer que M. de Polignac, ministre que l'on disait tout catholique, a prouvé que les intérêts du pouvoir absolu lui sont plus chers que ceux de la religion et de l'église dont son souverain se vante d'être le fils aîné.

On lit dans le National :

Ces messieurs, s'ils avaient le choix, plutôt que d'aller en Prusse, aimeraient mieux qu'on les envoyât au diable, et en ceci, pour peu que cela leur convienne, bien des braves gens seront tout disposés à les satisfaire.

Le produit de la souscription ouverte à Bruxelles s'élève jusqu'à présent à francs 2385-92 ou florins 1127-35, dont fl. 852-41 une fois payés et 274-94 annuellement, pendant la durée de l'exil.

Sur cette somme, 1000 florins viennent d'être remis aux exilés.

Les dons continuent d'être reçus au bureau du Courrier.

Le Catholique contient ce qui suit :

D'après ce que nous apprennent les différents journaux, les souscriptions se multiplient en faveur des bannis. MM. Bartels et de Nève nous expriment l'intention de répartir entr'eux et leurs compagnons d'exil les sommes versées à notre bureau pour leur propre indemnisation, avant qu'on eût connaissance du mode qui serait suivi dans les autres provinces.

Le Courrier de la Sambre publie le premier état des sommes reçues à Namur pour MM. Tielemans, Barthels et de Nève, montant à 156 florins 69 cents.

Le roi vient de nommer conseiller d'état en service extraordinaire, M. Corver-Hooft, président de la deuxième chambre des états-généraux, durant la session qui vient d'être close.

M. Horgnies, directeur de la poste aux lettres à Bruxelles vient d'être admis à la pension.

On voit avec plaisir les ponts suspendus se multiplier dans notre province. Nous apprenons le prochain établissement d'un pont de ce genre sur la Vesdre, en face des usines de Hooster, au centre d'un des sites les plus pittoresques de la route de Liège à Chaudfontaine. Ce pont, construit dans les ateliers de M. Orban et fils, pour le compte de M. F. Lepage, aura 28 aunes de longueur sur 3 aunes 70 pouces de largeur. Les travaux sont commencés.

Il est toujours question d'établir un autre pont en fer sur la Vesdre, en face de l'Hotel des Bains, à Chaudfontaine.

On assure qu'on vient d'adresser à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des tableaux à remplir indiquant leurs noms, âge, lieu de naissance, fonction actuelle, fonctions précédentes et années de service. On considère ces questions comme se rattachant à l'organisation judiciaire. (G. des P.B.)

On mande de La Haye : On parle vaguement ici du projet qu'aurait le gouvernement de réduire d'un huitième les appointemens des fonctionnaires.

Les parens ou tuteurs qui veulent faire entrer à l'école vétérinaire d'Utrecht leurs fils ou pupilles à leurs propres frais, sont invités à s'adresser, avant le 31 juillet prochain, à l'administration de l'industrie nationale.

MM. Braithwaite et Ericksen, mécaniciens de Londres, dont la voiture à vapeur lors de son essai sur la route à ornière de fer de Liverpool,

fut tant admirée, construisent actuellement une pompe à feu à vapeur, de la force de 30 chevaux, laquelle pourra élever et jeter sur une maison incendiée autant d'eau que 250 ouvriers pourraient le faire avec les pompes actuelles.

On lit dans le Courrier des Pays-Bas la lettre suivante :

Je viens de lire dans le numéro de votre feuille qui porte la date de ce jour, le discours qu'a prononcé M. le ministre de la justice au sujet du projet de loi pour la répression de la calomnie et de l'injure. Les notes que vous avez mises au bas de quelques passages du discours sont toutes fort justes; je m'étonne seulement que vous n'ayez pas relevé ce qu'a dit S. Exc. sur l'applicabilité des articles 90 et 102 du code pénal.

Mardi prochain, votre collaborateur M. Claes sera amené sur les bancs de la cour d'assises, comme accusé des crimes prévus par ces articles; c'est par application d'un de ces articles que MM. de Potter, Tielemans, Bartels et de Nève ont été condamnés. Les défenseurs de ces messieurs soutinrent en vain que les articles dont il s'agit n'étaient point applicables, la cour d'assises fut d'une opinion contraire et cette opinion a reçu depuis la sanction de la cour suprême.

Et cependant voyez ce qui arrive : M. van Maanen, ministre de la justice, homme par conséquent dont l'autorité en pareille matière doit être du plus grand poids, pense que les articles 90 et 102 ne pouvaient être invoqués contre MM. de Potter et Tielemans. Voici les paroles de S. Exc.

Que l'on ne perde pas de vue que chacun de ces articles exige le vis armata (!!!) et que c'est cette circonstance qui CONSTITUE LE CARACTÈRE PROPRE de ces crimes.

Voici le texte hollandais de ce passage : « Aanslag of zamenspanning tot verwekking van burger oorlog door wapening; men houde hier in oog dat elk dier artikelen vis armata vereischt, et dat die wapening het eigenlyk kenmerk dezer misdaden is. »

Ainsi, d'après l'avis de M. le ministre de la justice, pour qu'on soit punissable aux termes des articles 90 et 102, il faut que la proposition non-agrèée ou la provocation directe aient pour objet l'exécution à force ouverte, à main armée, (vi-armata), des complots ou attentats qualifiés par l'art. 87 du code pénal.

Vous conviendrez, messieurs, que la cour de Bruxelles joue de malheur. L'année dernière, les commissaires du roi, MM. Raoux et van Pabst, sont venus déclarer au sein des états-généraux que l'article 222 du code pénal, en vertu duquel plusieurs de vous ont été condamnés, n'étaient pas applicables aux paroles écrites. Maintenant c'est M. van Maanen qui se charge de faire la critique d'un arrêt récent. Comme il serait ridicule de prétendre que M. de Potter ou M. Claes ont provoqué les habitans du royaume à exécuter, à force ouverte, un attentat ou un complot, il s'ensuit qu'aux yeux du chef de la justice ces messieurs sont innocens.

PROCÈS DE MM. CLAES ET NEERVOORT.

Le Courrier des Pays-Bas publie par supplément les pièces de ce procès, en y comprenant la correspondance et les papiers saisis chez M. Claes. Nous en extrayons les documens suivans.

On sait que le motif de la poursuite est un article publié par M. Claes dans le Courrier du 2 mai, contenant des réflexions sur la condamnation de MM. de Potter, Tielemans, etc. Le Politique du 5 mai a reproduit la plus grande partie de cet article. Voici le passage qui est particulièrement incriminé :

Quant aux honorables bannis, dignes d'un meilleur sort, quelqu'asile qu'ils cherchent, sur quelque sol qu'ils obtiennent un refuge, que ce soit la France hospitalière ou la libre Angleterre qui les accueille, les vœux et les bénédictions de leurs compatriotes les accompagneront toujours, et les suivront partout. Amis sincères de la liberté qu'on persécute, défenseurs de nos droits qui ont tant besoin d'être défendus, martyrs de la plus belle des causes et d'une cause qui a besoin de martyrs pour triompher, leurs torts sont les nôtres, ils sont ceux de tous les hommes de cœur et de conscience qui luttent pour la liberté contre l'oppression, pour le bon droit contre les empiétemens du pouvoir absolu. Frappés aujourd'hui d'une condamnation qu'ils subiront avec courage, parce qu'ils n'ont rien à se reprocher, ils ne peuvent plus que souhaiter de loin le bonheur de leur patrie. C'EST A D'AUTRES A CONTINUER UNE LUTTE GÉNÉREUSE OU LA DÉFALTE SERAIT L'ESCLAVAGE, C'EST A D'AUTRES A IMITER LEUR DÉVOUEMENT; L'INERTIE SERAIT LA HONTE.

Dès les premières poursuites dirigées contre cet article, M. Claes déclara qu'il en était l'auteur. Dans un premier interrogatoire, il a répondu :

Qu'il était l'ami de M. de Potter avec lequel il avait été en prison; qu'il s'intéressait vivement au sort des accusés, qu'il avait espéré leur complet acquittement; que cette espérance ne s'étant pas réalisée il en avait conçu un vif chagrin; que c'est sous l'impression de cette douleur qu'il avait écrit l'article incriminé; que les expressions dont il s'était servi peuvent se ressentir du sentiment qui l'agitait, mais que la loi ne réprime que les expressions coupables et non les expressions vives; qu'écrivain de l'opposition, ayant coutume de traiter les affaires publiques, il s'était appuyé de ses droits de citoyen et de la faculté qui lui est garantie par l'article 227 de la loi fondamentale, pour exprimer son opinion sur l'arrêt qui venait d'être prononcé; que ses intentions n'ont été aucunement de provoquer soit directement soit indirectement à quelque crime ou à quelque délit que ce soit; que cela résulte de la contexture même de l'article, de la pensée qui l'a dicté et des expressions qu'il renferme, qu'il est d'autant plus évident que la pensée de l'auteur n'était point de provoquer à un crime ou de soulever les passions, qu'il y est dit expressément : « Que l'opinion n'aura sans doute pas la longanimité impossible que nous nous efforçons de mettre dans notre langage : » Que quant aux expressions plus spécialement désignées : C'est à d'autres à continuer une lutte générale ou la défaite serait l'esclavage; c'est à d'autres à imiter leur dévouement, l'inertie serait la honte, elles signifient simplement que les quatre condamnés étant bannis et l'opposition légale étant non-seulement un droit, mais souvent un devoir, c'était à d'autres citoyens à remplacer les bannis, non point par les mêmes moyens, mais par des moyens généraux, c'est-à-dire, légaux et innocens; que le mot lutte est un terme figuré qui représente la lutte entre les opinions du ministère et celles de l'opposition; que les mots à imiter le dévouement ne veulent pas dire à imiter leur conduite et à s'exposer à des condamnations semblables, mais à faire, s'il le fallait, abnégation de leurs propres intérêts pour l'avantage du bien public; que l'article, dans son entier, a spécialement pour but de consoler les condamnés, d'exprimer la part que beaucoup de personnes prennent à leur malheur, et de prévenir par un langage calme, toute manifestation illégale d'intérêt au sort des condamnés.

Que Messieurs de Potter, Tielemans, Barthelset de Nève, ayant été condamnés pour une provocation directe à un crime, l'article incriminé ne serait qu'une provocation à une provocation, c'est-à-dire une provocation indirecte, lesquelles ne sont plus punies dans la législation actuelle sur la presse; qu'en tout au plus, une simple provocation rentrant dans le caractère de celles que la loi de mai 1829 sur la presse a correctionnalisées.

Qu'en surplus, il n'est pas dit un seul mot, dans tout l'article, ni d'association ni de complot à former, ni de violence ou d'attentat à exercer, ni d'entraves à mettre à l'exécution ou à l'action légale du gouvernement; qu'il est absurde de supposer que l'auteur ait voulu ou pu vouloir engager ses concitoyens à commettre le même crime que M. de Potter et ses sortis, puisque c'aurait été les engager à se faire condamner au bannissement; que l'auteur, ni dans sa conduite, ni dans ses écrits, n'a jamais excité ni voulu exciter et n'excitera jamais à aucun crime, et qu'on ne peut lui croire particulièrement la stupidité d'avoir excité ses concitoyens à commettre le crime de M. de Potter, le lendemain même de la condamnation de M. de Potter, au sujet de laquelle son article a été écrit.

Après ce premier interrogatoire, le prévenu a été conduit aux Petits-Carmes, sous mandat de dépôt, écroué et mis au secret.

M. Neervoort a été ensuite interrogé; il s'est borné à déclarer qu'il a distribué aux ouvriers le manuscrit de l'article du 2 mai, et qu'il en a surveillé l'impression. Puis il a été conduit aux Petits-Carmes et mis au secret. M. Neervoort n'a subi que ce seul interrogatoire.

Le lendemain matin, à huit heures, nouvel interrogatoire de M. Claes, qui a duré jusqu'à midi; en voici un extrait :

Demandé qui a corrigé l'épreuve de l'article incriminé ? Répondu que c'est lui qui a revu l'épreuve pour faire disparaître les fautes.

Lui fait remarquer qu'il a par là d'autant mieux pu voir que cet article provoque directement les habitans à un attentat ou complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement, que tout ce qu'il a allégué pour excuse, dans son précédent interrogatoire, n'affaiblit en rien cette intention, de l'existence de laquelle on ne peut douter quand on considère l'esprit turbulent et remuant dont il est animé, et qui l'a déjà fait condamner.

Répondu qu'en corrigeant son article il ne pouvait point lui venir dans la pensée d'y trouver ou d'y remarquer ce qu'il n'avait eu aucune intention d'y mettre.

Que dire, comme on le fait dans la question, qu'on ne peut aucunement douter des intentions criminelles de l'auteur, et cela sans alléguer autre chose que ces intentions elles-mêmes, est une logique peu générale, et à laquelle il est impossible au plus innocent de répondre ou de se soustraire; que ce qu'on dit du caractère remuant et de l'esprit turbulent de l'auteur, est d'autant moins fondé qu'il a toujours été connu pour avoir un caractère paisible et un esprit voué à la tranquillité, tâchant de garder un juste milieu entre la faiblesse et la pétulance, la timidité et la témérité; que c'est comme tel qu'il a été distingué dans tous les cours de ses études au collège et à l'université de Louvain; que ni à Louvain, ni à Bruxelles il n'y a jamais eu aucune

culpation à sa charge, relativement à sa conduite, soit de la part de la police, soit de la part de la justice; que loin d'être remuant, il mène à Bruxelles la vie la plus retirée, ne fréquentant ni clubs, ni société particulière; qu'il a été condamné précédemment pour délit de presse, mais non pas pour avoir excité soit à la désunion, soit à un crime ou délit quelconque. Que cette condamnation a été portée contre lui pour expressions outrageantes, en vertu de l'art. 222 du code pénal, lequel a ensuite été reconnu par le pouvoir législatif ne pas être applicable à des écrits; qu'au surplus il a subi et exécuté cette condamnation qui ne doit plus être une nouvelle charge contre lui.

Qu'enfin l'article pour lequel il a été condamné a été publié le 25 octobre 1828, et n'a aucun rapport avec le crime auquel on lui reproche d'avoir provoqué vingt mois plus tard.

Le 11 mai M. Claes a subi un troisième interrogatoire à l'occasion des pièces saisies à son domicile. Ces pièces, publiées par le *Courrier*, sont en général des projets d'articles de journaux, des lettres d'amis, quelques documents relatifs à l'administration et à la propriété du journal dont M. Claes est rédacteur; des couplets, des acrostiches, etc. Dans cet interrogatoire on voit le juge d'instruction dire à l'accusé :

Que l'existence seule de pareilles pièces, écrites par autrui, et en sa possession, démontre ses sentiments et le mauvais esprit dont il est possédé.

A quoi M. Claes répond, entre autres choses :

Que quant au mauvais esprit dont on le dit possédé, cela ne constituerait pas un crime, puisqu'on pourrait controvertir sur la valeur du mot *mauvais*; qu'au surplus il persiste expressément et respectueusement, à demander qu'on lui désigne quels passages des lettres et écrits saisis chez lui, se rapportent à la provocation directe à un attentat ou un complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement, laquelle provocation il aurait commise dans son article incriminé; qu'à défaut de ce et dans le secret absolu auquel il est astreint, il ne lui reste qu'à s'en remettre à la providence du soin de faire briller son innocence au grand jour.

C'est le dernier interrogatoire subi par M. Claes; le lendemain, 12 mai, M. le juge d'instruction a fait son rapport à la chambre du conseil.

Ordonnance de la chambre du conseil, en date du 12 mai 1830.

Vu le réquisitoire écrit de M. le procureur du roi, en date du 12 mai 1830;

Qu'il le rapport de M. le baron Van den Venne, juge d'instruction;

Attendu qu'il en résulte que les susdits P. F. Claes, J. J. Coché-Mommens et J. Neervoort, sont prévenus, comme auteurs, coauteurs ou complices, d'avoir, par l'article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas* du 2 mai, directement excité les habitants, au moyen d'écrits imprimés, à un complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement, et consistant dans le même crime pour lequel les nommés de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève ont été condamnés par la cour d'assises;

Et subsidiairement d'avoir fait la proposition de commettre ce crime dont le but est de changer ou de détruire le gouvernement;

Attendu, en ce qui concerne Coché-Mommens, qu'il n'existe point de charges suffisantes qu'il aurait pris aucune part à l'article incriminé;

Déclare qu'il n'y a pas lieu de le poursuivre;

Attendu qu'il existe des indices suffisants que Claes a rédigé l'article incriminé et qu'il l'a fait insérer;

Attendu qu'il existe des indices suffisants que Neervoort, chargé de l'impression, en place de Coché-Mommens, a sciemment concouru à préparer et à commettre le susdit fait;

Attendu que ces indices s'accroissent encore lorsqu'on a égard à ce qu'on examine l'esprit et la tendance du journal le *Courrier des Pays-Bas* ainsi que les papiers et toutes les pièces saisies chez l'accusé CLAES;

Attendu que ce crime prévu par les articles 87, 90, 102, 103 et 60 du code pénal peut entraîner une peine afflictive et infamante... renvoie devant la chambre de mise en accusation...

Signés : J. HERRY, A. DE WARGNY et DE BONNE.

Arrêt de la chambre de mise en accusation, du 19 mai 1830.

Qu'il le rapport de M. l'avocat-général Spruyt, au nom de M. le procureur-général;

Qu'il la lecture de toutes les pièces relatives à cette affaire faite par le greffier;

Vu le réquisitoire du susdit avocat-général, déposé par écrit, signé par lui, et ainsi conçu :

Le procureur-général près la cour de Bruxelles, vu les pièces de la poursuite à charge de P. F. Claes et de J. Neervoort, prévenus, le premier d'avoir, par un écrit imprimé, directement le *Courrier des Pays-Bas* du 2 mai 1830, excité les habitants de ce royaume à former un complot ou à commettre un attentat, dans le but de changer ou de détruire le gouvernement dans ce pays, ou d'avoir proposé de commettre ce crime, proposition qui n'a pas été agréée; le deuxième de s'être rendu complice d'un de ces deux crimes, etc.

Attendu qu'il existe des charges suffisantes pour justifier la mise en accusation, requiert la cour de renvoyer les prévenus devant les assises du Brabant-Méridional. Signés : SPURTT.

La cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et nue par les motifs y énumérés, confirme l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil, le 12 mai 1830 et ainsi conçu : (C'est l'ordonnance de prise de corps la plus haute.)

En conséquence, renvoie les susdits Claes et Neervoort devant les assises du Brabant-Méridional...
Signés : A. DE LANNOT, M. J. BUCHET, B. STORM, DE FRANQUEN, PUTSMANS et VAN DE CASTELLE.

Acte d'Accusation.

Le procureur-général près la cour supérieure de Bruxelles, informe que la Cour, par arrêt du 19 mai 1830, a mis en accusation, etc.,

Et déclare, que des pièces de l'instruction de cette affaire il résulte les faits suivants :

Pierre Francois Claes, à peine parvenu à l'âge de majorité, adressa en 1826, à S. E. le ministre de l'intérieur, une pétition tendant à ce qu'il plût au gouvernement d'établir au Musée, une Chaire d'économie politique, et il offrit en même temps ses services pour enseigner cette science comme professeur; cependant cette demande ne lui fut pas accordée et il échoua dans ses efforts (1).

Le 1^{er} juillet 1828, Claes se rangea parmi les rédacteurs du journal le *Courrier des Pays-Bas*, et fit insérer dans le numéro de cette feuille portant la date du 28 octobre 1828, un article intitulé *sur le discours du trône*, dans lequel des sentiments très-hostiles au gouvernement étaient mis au jour, et qui était très-injurieux contre S. Exc. le ministre de la justice. Du chef des injures contenues dans cet article, à l'égard du susdit ministre, il fut intenté contre Claes, une poursuite correctionnelle dont le résultat fut une condamnation à six mois d'emprisonnement.

Claes continua d'écrire dans le journal susdit, se fit connaître par ses articles comme un partisan zélé de la faction, à la tête de laquelle s'était placé Louis de Potter, qu'il présenta dans le n^o du 8 septembre 1829, comme son *compagnon fidèle dans la lutte*.

Le 28 janvier 1830, parut dans le *Courrier des Pays-Bas*, un article de la teneur suivante : « Le *Catholique* présente une idée qu'il serait important de faire fructifier; les maux sont grands, dit-il, les remèdes doivent être, et puisque la liberté de la presse, et celle de l'instruction publique sont exposées à un péril imminent, les remèdes doivent être aussi prompts qu'efficaces, il faut se confédérer. Le but de l'association doit être de trouver et de mettre en œuvre tous les moyens approuvés par la loi pour renverser l'arbitraire. Il faut que la première opération soit l'établissement d'un fonds assez considérable, et cette opération nous paraît facile. Nous payons un million pour l'industrie, c'est-à-dire, pour nous faire calomnier et insulter tous les jours par d'ignobles étrangers; ne pourrions-nous pas trouver un million pour nous défendre et pour nous défendre, comme il convient à un peuple généreux, nos défenseurs naturels, dont on ose punir la loyauté? Que nos 400,000 pétitionnaires donnent un seul cent par semaine, et voilà sans peine une somme de 200,000 florins. Le même journal (le *Courrier des Pays-Bas*) contenait dans son numéro du 1^{er} février suivant, l'article suivant. « Nous avons déjà dit quelques mots d'un plan d'association ou de confédération pour défendre nos droits menacés, pour hâter l'exécution franche, complète et réelle de la loi fondamentale, pour combattre, de la manière la plus efficace, les envahissements et les prétentions illégales du ministère, pour indemniser les victimes de ses vengeances; craignant la réalisation de ce patriotique projet, la *Gazette des Pays-Bas* s'est hâtée de recourir au code pénal pour en trans- former un article en un sophisme. « Aujourd'hui plusieurs journaux de différentes provinces publient la pièce suivante comme un essai à examiner. Le *Courrier de la Meuse* annonce que ce n'est qu'un simple projet qui a besoin de mûrir. Le *Politique* remarque avec raison que les moyens d'exécution sont exposés d'une manière très-incomplète et qu'une publicité entière est ici indispensable et sans inconvénient. Nous aurons occasion de revenir sur ce projet et en attendant nous invitons nos concitoyens à nous adresser les observations que sa lecture leur aura suggérées. »

De cet article Claes s'est avoué l'auteur.

Enfin, deux jours après la condamnation de de Potter, Tielemans, Barthels, et de Nève, il a fait insérer, dans le *Courrier des Pays-Bas* du 2 mai, l'article suivant : (V. ci-dessus l'article incriminé.)

Cet article, qui ne fut suivi d'aucun effet, donna lieu à des poursuites judiciaires tant contre Pierre Francois Claes, dont les papiers furent saisis, que contre l'imprimeur et l'éditeur du journal le *Courrier des Pays-Bas*, Coché-Mommens; puis sur la déclaration de celui-ci qu'il ne faisait que prêter son nom comme imprimeur, mais que ce journal était maintenant imprimé par le nommé Jean Neervoort, il a été mis hors de cause, et le susdit Jean Neervoort a été compris dans la poursuite.

Ce dernier a, dans son interrogatoire, reconnu qu'il est chargé de distribuer les articles aux compositeurs du *Courrier des Pays-Bas*, et que l'impression de ce journal se fait sous sa surveillance.

En conséquence, etc.

Fait au parquet de la cour supérieure de Bruxelles, le 16 mai 1830. Signé : DE STORP.

M. Claes vient d'adresser la lettre suivante à M. le président de la cour d'assises :

Prison des Petits-Carmes, 5 juin.

M. le président; j'ai fait prendre copie de toutes les pièces de la procédure; j'ai attentivement examiné mon article in-

(1) Ce fait a été rectifié : M. Claes n'a pas demandé de place salariée, mais la permission d'ouvrir un cours gratuit; ce qui est bien différent. D'après l'arrêté du 27 mai 1830, qui vient d'être émané en partie l'instruction publique, il lui aurait suffi, pour donner au musée de Bruxelles des leçons gratuites d'économie politique, d'obtenir l'autorisation de la ville; ce qui sans doute ne lui serait pas refusé.

(Note de M. Claes.)

crimé, l'acte d'accusation et la législation qu'on prétend m'appliquer; j'ai consulté plusieurs avocats dont l'avis est pour moi d'un grand poids, et je me suis convaincu qu'une défense est superflue.

Le jour où vous avez bien voulu m'interroger, j'ai désigné pour mes défenseurs MM. Gendebien, van Meenen et Nothomb.

Je viens de leur écrire que leur ministère me devient inutile, et j'ai l'honneur de leur déclarer que je leur retire tout mandat.

Vous jugerez sans doute, M. le président, d'après cette détermination, et conformément à la loi, devoir me désigner d'office un ou plusieurs défenseurs. Je crois utile de vous prévenir que, quels qu'ils soient, je suis décidé à ne pas même conférer avec eux, et que devant la cour je les récuserai formellement.

Comme ma cause est en état, que j'avoue et assumé toute la responsabilité de mon article, que j'ai le droit d'être jugé, et que je vous aurai prévenu trois jours d'avance, vous sentirez, M. le président, qu'il y aurait de l'inhumanité à retarder mon jugement et à prolonger ma détention dans l'espoir de me faire revenir d'une résolution irrévocable, et qui d'ailleurs n'est pas sans exemple.

P. F. CLAES.

C'est demain mardi 8 que doit commencer les débats du procès de MM. Claes et Neervoort, si nulle remise n'est prononcée.

VILLE DE LIEGE.

Le bourgmestre et les échevins portent à la connaissance du public que le roi par son arrêté du 9 mai dernier, a autorisé la réunion à la commune de Liège, d'une parcelle de terrain au Beau-Mur, faisant partie de celle de Grivegnée et acquise par la régence pour y établir le bureau de perception des taxes municipales.

Garde Communale. — Les bourgmestre et échevins informent les personnes appelées à concourir cette année pour le service de la garde communale, que la liste alphabétique est formée et qu'elle sera soumise à l'inspection des intéressés les lundi, mardi et mercredi, 7, 8 et 9 de ce mois.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 5 juin.

Naissances : 3 garçons, 3 filles.
Décès : 1 garçon, 1 homme, savoir : Antoine Daniel, âgé de 60 ans, tailleur, rue Grande Bèche, époux en 2^e noce de Marie Barbe Bleret.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MESSAGERIES. — ENTREPRISE DE FORGEOIS.

A dater du 7 courant, la DILLIGENCE de LIEGE à SPA reprendra son service journalier. Elle PARTIRA de l'établissement de M. L. PASQUET, Place-Verte, à 9 heures du matin.

De SPA pour LIEGE, à 2 heures et demie après-dîner, de SPA à STAVELOT, id., et de STAVELOT pour LIEGE, à 11 heures 1/2 du matin. 289

Mercredi prochain, Ch. HOUBAER et C^e VENDRA, pour cause de départ, à sa salle rue Féronstrée, une grande quantité de MEUBLES, glaces, buffets, quincaillerie, fûts, carnassières, bocaux, 2 comptoirs et autres objets ayant servi à une boutique; 4 charrette, 4 grandes échelles, planches et rayons pour bibliothèque, etc., etc. 321

Je préviens que j'ai un DEPOT de mon EAU de Cologne rue Pont-d'Isle, n^o 831. Ch.-F. Marie FARINA. 259

CHAMBRES garnies à LOUER, quai d'Avroy, n^o 842. 308

A VENDRE un ESCALIER presque neuf, en bois de chêne et frêne, haut de 5 mètres et 1/2, large d'un mètre 65 centimètres et long d'un mètre 90 centimètres. S'adresser à Liège, rue Hors-Château, n^o 438. 318

QUARTIER garni à LOUER rue St-Jean, n^o 771. 319

L'administration communale de Chaudfontaine, dûment autorisée, procédera le mardi 15 juin, à 10 heures du matin, Maison du Moulin, à l'adjudication publique et au rabais, des travaux de construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur, et dont les plans et devis sont à voir tous les jours à la maison commune. 322

VILLE DE LIEGE. — Travaux à faire par économie.

- 1^o Blanchiment du corps de garde des pompiers, sous l'hôtel-de-ville.
 - 2^o Blanchiment de la caserne du palais.
 - 3^o Réparations à faire à des pompes publiques.
 - 4^o Ouvrages en menuiserie pour l'école gratuite aux Récolets.
- Les détails estimatifs resteront déposés à l'hôtel-de-ville, bureau de comptabilité, jusqu'au vendredi 14 courant; les amateurs pourront en prendre connaissance jusqu'à cette date.

A VENDRE un CHEVAL, rue des Tanneurs, n^o 86. 312

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Cinquième direction des fortifications.

LIÈGE. — En vertu d'une autorisation, et sous approbation ultérieure, le directeur de la 5^e direction des fortifications, ou en cas d'absence, le commandant du génie à Liège, passera en adjudication;

1^o Quelques réparations à faire au mur de rempart entre le pont de la Boverie et la porte d'Amersœur.

2^o Le placement de cheneaux, tuyaux et conduits en zinc aux hangards d'affuts des deux forts, ainsi que la construction d'une citerne, pompe et autres accessoires près le hangard d'affuts de la Chartreuse.

Ces adjudications auront lieu vendredi le 11 juin 1830, à 11 heures du matin, dans une des chambres du pavillon d'officiers de la caserne à la Citadelle.

De plus amples renseignements seront donnés par le commandant du génie à Liège, tandis qu'on donnera des indications sur les lieux, mercredi le neuf juin, à dix heures du matin, à commencer à la Chartreuse.

QU'ON SE LE DISE.

Un **HOMME** marié, d'âge mûr, capable de tenir une surveillance, une comptabilité, etc., désire trouver de l'emploi; il fournira les certificats et renseignements nécessaires. S'adresser (lettres affranchies) chez M. GERARD-DEMATHEU, rue Neuve, n^o 975, à Liège. 317

Une **SERVANTE** sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au n^o 11 Pont-d'Ile. 320

VENTE D'IMMEUBLES, RENTES ET ACTION DE HOULLIERE.

Lundi, 28 juin 1830, à dix heures du matin, et jour suivant, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil, il sera procédé par le ministère de M. FRAIKIN, notaire, à ce commis, devant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en son bureau à Grâce, commune de Grâce-Montegnée, à la vente des immeubles, rentes, créances et action de houillère, provenant de la succession de feu M. Jean-Michel-Léonard de Clerx, décédé en la commune des AWIRS :

Premier Lot. — Une maison, quartier de maître, bâtiments d'habitation et d'exploitation pour le fermier, jardin, prairies, le tout formant un ensemble de 5 bonniers 22 perches 24 aunes, situés à Retine, canton de Fléron.

Deuxième lot. — Une prairie, contenant un bonnier 12 perches 24 aunes, située en la campagne de Bellaire, audit Retine.

Troisième lot. — Une pièce de terre, située même campagne, en lieu dit Androuchamps, contenant 15 perches 3 aunes.

Quatrième lot. — Une idem, située en même lieu, contenant 13 perches 7 aunes.

Cinquième lot. — Une maison, grange, étable, cour, jardin et prairie, le tout formant un ensemble, situé à la Basse-Awirs, contenant 53 perches 32 aunes.

Sixième lot. — Une prairie appelée Vignette, contenant 40 perches 89 aunes.

Septième lot. — Le bois dit Thier-Ville, de la contenance d'un bonnier 87 perches une aune.

Huitième lot. — Une idem, contenant un bonnier 46 perches 91 aunes.

Neuvième lot. — Une pièce de terre dit Sart-d'Avette à prendre du côté de la houillère, contenant un bonnier 33 perches 62 aunes.

Dixième lot. — Une autre idem, contenant 69 perches 31 aunes.

Onzième lot. — Une autre idem, contenant 58 perches 89 aunes.

Douzième lot. — La 4^e et dernière portion de ce terrain, contenant cinquante-cinq perches une aune.

Treizième lot. — Une pièce de terre, contenant 46 perches 29 aunes.

Quatorzième lot. — Une maison avec un jardin et une prairie, présentement à culture, contenant 24 perches.

Quinzième lot. — Une étable et jardin, contenant 6 perches 54 aunes.

Seizième lot. — Une pièce de terre, contenant 26 perches 15 aunes.

Dix-septième lot. — Une prairie, dite pré des Gottes, contenant 61 perches 3 aunes.

Tous les immeubles compris au cinquième inclu le dix-septième lot, sont situés en la commune des Awirs.

Dix-huitième lot. — Une pièce de terre labourable, contenant un bonnier 74 perches 38 aunes, située en lieu dit Raïlesse, commune de St-Georges.

Dix-neuvième lot. — Deux seizièmes part dans dans l'exploitation de mine de houille de la Société du Sart-d'Avette, commune des Awirs.

RENTES.

Vingtième lot. — 3219 litrons 91 dés, due par Christophe Germeau et autres, de Grand-Ville.

Vingt-et-unième lot. — 325 litrons 95 dés, due par les représentants veuve Houlet, de Fumal.

Vingt-deuxième lot. — 34 florins 46 cents, due par les demoiselles Demeuse, de Liège.

Vingt-troisième lot. — 22 florins 97 cents et demi, due par les enfants Catoir, de Liège.

Vingt-quatrième lot. — 14 florins 36 cents, due par Henri Nalis, de Vierveset.

Vingt-cinquième lot. — 7 florins 68 cents, due par Jean Servais, demeurant à Ans.

Vingt-sixième lot. — 7 florins 18 cents, due par Lambert Martin et autres, de Vignis.

Vingt-septième lot. — 3 florins 44 cents, due par Jean Badson et autres, de Houtain.

Vingt-huitième lot. — 4 florins 88 cents, due par Vincent Bemimoulin, de Froidmont.

Vingt-neuvième lot. — 2 florins 29 cents, due par Jean-Joseph Grevisse, de Villers-le-Bouillet.

Trentième lot. — 4 florins 7 cents, due par Jacques Lambert Englebert, de Liège.

Trente-et-unième lot. — 86 cents, due par Herman Mul-kay, de Coronmeuse.

Trente-deuxième lot. — 1 florin 58 cents, due par Jean Gérard, au Bois-de-Breux.

Trente-troisième lot. — 4 florins 1 cent, due par Jean Tilkin, demeurant à Ans.

Trente-quatrième lot. — 32 florins 16 cents, due par la ville de Liège.

Trente-cinquième lot. — 210 florins, due par héritiers de M. le trésorier de Clerx d'Aigremont.

Trente-sixième lot. — Le 1/3 dans différents billets sur les États du pays de Liège, de 1120 et 2240 fls. Pays-Bas.

S'adresser pour connaître les conditions au bureau de ladite justice de paix, audit notaire ou à M^e BERLEUR, avoué à Liège. 319

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc.—5^e Ressort.

Adjudication de la Plantation des Routes de première et de deuxième classe, dans la province de Liège.

Il sera procédé, en présence de Monsieur l'inspecteur en chef des domaines, à l'adjudication de la fourniture et plantation des arbres et tuteurs, dont le nombre et les essences sont ci-dessous indiqués, aux endroits, jours et heures fixés comme suit :

AGENCE DE LIÈGE.

Pardevant le notaire *Parmentier*, dans l'une des salles du Palais de justice, à Liège, le *lundi quatorze juin mille huit cent trente*, à dix heures du matin, en présence du maître forestier et de l'agent du domaine.

Route de première classe, n^o 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Malmédy, depuis la barrière de Grivegnée, jusqu'à celle de Mont.

1^o 3240 arbres; savoir: 2194 peupliers d'Italie et de Canada; 523 hêtres, et 523 sorbiers sauvages.

2^o 3640 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 400 garnitures en ronces ou en épines.

Route de première classe, n^o 9, de Liège à la limite de la province vers St-Trond, depuis la barrière d'Ans, jusqu'à la frontière de la province de Limbourg.

1^o 2560 arbres; savoir: 1280 chênes rouvres, et 1280 peupliers grisailles.

2^o 3360 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 600 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n^o 1^{er}, de Liège à la limite de la province vers Tongres, depuis la barrière de Ste-Walburge, jusqu'aux confins de la province de Limbourg.

1^o 1960 arbres; savoir: 980 ormes à larges feuilles, dits: *ormes-gras*, et 980 peupliers grisailles, dits: *francs-Picards*.

2^o 2260 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 300 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n^o 2, de Liège à la limite de la province vers Namur, depuis la barrière du Val-Benoit, jusqu'à celle de la Mallieu.

1^o 2470 peupliers d'Italie et de Canada.

2^o 2970 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 500 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n^o 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Aix-la-Chapelle, depuis la barrière de la Chartreuse jusqu'à celle de Neufbois.

1^o 3136 arbres; savoir: 448 ormes à larges feuilles, 508 frênes communs, 612 érables-planes, et 1568 peupliers d'Italie et de Canada.

2^o 3636 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 500 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n^o 3, de Liège à Terwagne, depuis le passage d'eau dit du *Prince*, à Seraing, jusqu'à la barrière de la Neufville.

1^o 1924 arbres; savoir: 462 ormes à petites feuilles, et 1462 peupliers d'Italie et de Canada.

2^o 2224 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 300 garnitures en ronces ou en épines.

AGENCE DE VERVIERS.

Pardevant le notaire *Lys*, en son étude, à Verviers, le *jeudi dix-sept juin mil huit cent trente*, à dix heures du matin, en présence du maître forestier et de l'agent du domaine.

Route de première classe, n^o 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Malmédy, depuis le village de Mont jusqu'à l'Eau-Rouge.

1^o 3302 arbres; savoir: 358 peupliers d'Italie, 445 peupliers noirs, 1113 peupliers de Canada, 312 tilleuls, 312 ormes, 312 sorbiers, 225 charmes, et 225 érables-planes.

2^o 3902 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 600 garnitures en ronces ou en épines.

4^o 375 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 1500 fosses à indiquer.

Route de deuxième classe, n^o 2, embranchement de Battice à Theux.

1^o 3904 arbres; savoir: 2388 peupliers d'Italie et de Canada, 602 hêtres, 602 sorbiers sauvages et 312 ormes.

2^o 4304 tuteurs, avec leurs ligatures.
3^o 400 garnitures en ronces ou en épines.
4^o 300 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 1200 fosses à indiquer.

Route de deuxième classe, n^o 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Aix-la-Chapelle, depuis la barrière de Neufbois jusqu'à celle de Henri-Chapelle.

1^o 3144 arbres; savoir: 1572 peupliers d'Italie et de Canada, 504 ormes à petites feuilles, 600 tilleuls d'Europe, et 468 érables-planes à feuilles de platane.

2^o 3744 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 600 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n^o 5, embranchement de Francorchamps à Stavelot, et de Stavelot à la Barrière de Prusse.

1^o 2458 arbres; savoir: 604 hêtres, 604 sorbiers sauvages, et 1250 peupliers d'Italie et de Canada.

2^o 2658 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 200 garnitures en ronces ou en épines.

4^o 150 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 600 fosses à indiquer.

AGENCE DE HUY.

Pardevant le notaire *Grégoire*, en son étude, à Huy, le *lundi vingt-un juin mil huit cent trente*, à dix heures du matin, en présence de l'agent du domaine.

Route de deuxième classe, n^o 2, de Liège à la limite de la province vers Namur, depuis la barrière de la Mallieu jusqu'à la limite de la province de Namur.

1^o 2872 arbres; savoir: 528 peupliers d'Italie, 528 peupliers de Canada, 872 ormes à larges feuilles, et 872 peupliers dits: *grisailles*, ou *francs-picards*.

2^o 3372 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 300 garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n^o 3, de Liège à la limite vers Terwagne, depuis la barrière de la Neufville jusqu'à Terwagne.

1^o 3396 arbres; savoir: 664 ormes à petites feuilles, 466 frênes, 568 érables, 466 peupliers d'Italie, et 1232 peupliers de Canada.

2^o 3896 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 300 Garnitures en ronces ou en épines.

Route de deuxième classe, n^o 3, embranchement de Fraigneux vers Ciney, depuis Fraigneux jusqu'à la limite de la province de Namur.

1^o 4346 Arbres; savoir: 1143 ormes à larges feuilles, 1973 peupliers de Canada, 830 peupliers d'Italie.

2^o 4346 tuteurs, avec leurs ligatures.

3^o 150 Ligatures en ronces ou en épines.

Le cahier des charges, clauses et conditions, sont déposés dans les études des notaires et agents du domaine susmentionnés, dans les bureaux du gouvernement provincial, à Liège, et dans ceux des commissariats de district de Liège, Verviers, Huy et Waremmes; au secrétariat des communes de Liège, Verviers, Huy, Herve, Theux, Spa et Stavelot, ainsi que dans les bureaux du maître forestier, et de l'administrateur des domaines, à Liège. — Liège, le 27 avril 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc., du 5^{me} ressort. Ferdinand DEL MARMOL. 39

COMMERCE.

Bourse de Paris du 4 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 104 fr. 10 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 79 fr. 60 c. — Actions de la banque, 1905 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 86 fr. — Emprunt d'Haïti, 520 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 4 juin. — Dette active, 65 1/4. — Idem différée 49 1/4. — Bill. de ch. 34 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 0/0. Rente remb. 2 1/2, 99 1/2. — Act. Société de comm. 94 3/4. — Russ. Hop. et C^e 5, 104 3/8. Dito ins. gr. li. 73 1/8. — Dito C. Ham. 5, 102 1/4. — Dito em. à L. 5, 103 0/0. — Danois à Londres 74 5/8. — Ren. fr. 3 1/2, 84 1/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 3/4. — Rente perpét. 00 0/0 à 00 N. — Vienne Act. Banq. 99 3/4. — Métall. 97 0/0. — A. Rot. 1^{re} l. 00. 0/0 — Dito 2^e l. 000 00. — Lots de Pologne, 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 84 1/4. — Dito Londres 95 1/2 00 000. — Brésilienne 74 0/0. — Grecs 35 1/2. — Perp. d'Amst., 72 5/8.

Bourse d'Anvers du 5 juin. — Cours des Effets des P. B.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	64 5/8 A
Obl. syndicat,	4 1/2	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	99 0/0 P
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0
Dette act.,	5	108 A
idem différée,		48 P

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	78 à 1 0/0 p		1 5/8
Londres,	12 1/2 1/2	12 5	P 12
Paris,	47 1/4	A 46 15/16	46 3/4 13/16
Francfort.	35 7/8	35 11/16	A 35 3/8
Hambourg.	35 1/16	34 11/16	A 34 9/16
Escompte 5 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.